



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 juillet 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine

Note verbale datée du 2 juillet 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine et a l'honneur de lui soumettre le rapport national de mise en œuvre établi par les autorités néerlandaises en application du paragraphe 36 de la résolution [2339 \(2017\)](#) et du paragraphe 40 de la résolution [2399 \(2018\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 2 juillet 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des Pays-Bas sur l'application des résolutions 2339 (2017)
et 2399 (2018) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 36 de la résolution 2339 (2017) et au paragraphe 40 de la résolution 2399 (2018) du Conseil de sécurité, la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Comité des dispositions prises pour appliquer les mesures imposées par le Conseil de sécurité dans lesdites résolutions.

L'application des sanctions imposées par l'ONU est une compétence autonome qui revient à Aruba, à Curaçao, à Saint-Martin (partie néerlandaise) et aux Pays-Bas, le Royaume des Pays-Bas demeurant seul responsable au regard du droit international. Seuls les Pays-Bas sont membres de l'Union européenne.

Les États membres de l'Union européenne appliquent les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relevant de la compétence de l'Union européenne, que cette dernière transpose, notamment par des règlements, des décisions et des positions communes du Conseil de l'Union européenne. Les Pays-Bas et les autres États membres de l'Union européenne appliquent collectivement les mesures restrictives imposées à la République centrafricaine par les résolutions 2339 et 2399 du Conseil de sécurité au moyen des mesures communes suivantes :

Résolution 2339 (2017) du Conseil de sécurité :

a) Décision (PESC) 2017/412 du Conseil du 7 mars 2017, modifiant la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine. Cette décision du Conseil énonce l'engagement pris par l'Union européenne d'appliquer les mesures figurant dans la résolution 2339 (2017) du Conseil de sécurité. Elle prévoit plusieurs exceptions à l'embargo sur les armes imposé par la décision 2013/798/PESC, notamment :

i) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance technique destinés exclusivement à l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, des missions de l'Union européenne et des forces françaises déployées en République centrafricaine, ou à leur utilisation par celles-ci ;

ii) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de matériel non létal et la fourniture d'une assistance, y compris les activités de formation opérationnelles et non opérationnelles dispensée aux forces de sécurité de la République centrafricaine, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, exclusivement destinés à soutenir le processus de réforme de la sécurité en République centrafricaine, ou à être utilisés dans le cadre de celui-ci, en coordination avec la MINUSCA, et sur notification préalable au Comité institué en vertu du paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité ;

iii) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe apportés en République centrafricaine par les forces tchadiennes ou soudanaises pour leur usage exclusif dans le cadre des patrouilles internationales de la force tripartite créée le 23 mai 2011 à Khartoum

par la République centrafricaine, le Soudan et le Tchad, pour renforcer la sécurité dans leurs zones frontalières communes, en coopération avec la MINUSCA, sous réserve de l'approbation préalable du Comité ;

iv) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes, sous réserve de l'approbation préalable du Comité ;

v) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en République centrafricaine, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, le personnel de l'Union européenne ou des États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé ;

vi) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes légères et autre matériel connexe destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre des patrouilles internationales qui assurent la sécurité dans l'aire protégée du Trinitational de la Sangha afin de lutter contre le braconnage, la contrebande d'ivoire et d'armes, et d'autres activités contraires aux lois nationales de la République centrafricaine ou aux obligations que lui impose le droit international, sur notification préalable au Comité ;

vii) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et autres matériels létaux connexes destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, dans le seul but d'appuyer le processus de réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine ou d'être utilisés dans le cadre de ce processus, sous réserve de l'approbation préalable du Comité ; ou

viii) Les autres ventes, fournitures, transferts ou exportations d'armes et de matériels connexes, ou la fourniture d'une assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du Comité.

Dans la droite ligne de la résolution [2339 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, la décision (PESC) 2017/412 du Conseil précise en outre que les États membres doivent imposer une interdiction de voyager et un gel des avoirs aux personnes désignées par le Comité comme :

ix) Se livrant ou apportant un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, y compris des actes qui menacent ou entravent le processus de stabilisation et de réconciliation, ou qui alimentent la violence ;

x) Agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 54 de la résolution [2127 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité et à l'article 1 de la décision (PESC) 2017/412, ou ayant directement ou indirectement fourni, vendu ou transféré à des groupes armés ou à des réseaux criminels opérant en République centrafricaine des armes ou du matériel connexe, ou des conseils techniques, une formation ou une assistance, notamment financière, en lien avec des activités violentes de groupes armés ou de réseaux criminels opérant en République centrafricaine, ou en ayant été les destinataires ;

xi) Préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant, en République centrafricaine, des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, selon le cas, ou constituant des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits, y compris des actes

dirigés contre des civils, des attaques fondées sur l'appartenance ethnique ou religieuse ou dirigées contre des écoles et des hôpitaux, des enlèvements et des déplacements forcés ;

xii) Préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant des actes de violence sexuelle ou sexiste en République centrafricaine ;

xiii) Recrutant ou utilisant des enfants dans le conflit armé en République centrafricaine, en violation du droit international applicable ;

xiv) Fournissant un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation ou le commerce illicite des ressources naturelles, y compris les diamants, l'or et les espèces sauvages ainsi que les produits provenant des espèces sauvages, en République centrafricaine et à partir de celle-ci ;

xv) Faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire en République centrafricaine, à l'accès à cette aide ou à sa distribution en République centrafricaine ;

xvi) Préparant, donnant l'ordre de commettre, finançant ou commettant des attaques contre des missions des Nations Unies ou les présences internationales de sécurité, y compris la MINUSCA, les missions de l'Union européenne et les forces françaises qui les soutiennent ;

xvii) Dirigeant une entité désignée par le Comité, ou ayant apporté leur appui à une personne ou une entité désignée par le Comité ou à une entité appartenant ou contrôlée par une personne ou une entité désignée par le comité, ou ayant agi en son nom, pour son compte ou sur ses instructions.

La décision (PESC) 2017/412 du Conseil prévoit également des dérogations au gel des avoirs applicable aux fonds et ressources économiques qui :

xviii) Sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, après notification par l'État membre concerné au Comité et en accord avec celui-ci ;

xix) Font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs au 27 janvier 2017 et ne profitent pas à une personne ou à une entité visée au présent article, après notification par l'État membre concerné au Comité.

b) Règlement (UE) 2017/400 du Conseil du 7 mars 2017, modifiant le règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine, qui donne effet aux mesures prévues par la décision (PESC) 2017/412 du Conseil ;

c) Règlement d'exécution (UE) 2017/890 du Conseil du 24 mai 2017, mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

d) Règlement d'exécution (UE) 2017/906 du Conseil du 29 mai 2017, mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

Résolution 2399 (2018) du Conseil de sécurité

a) Décision (PESC) 2018/391 du Conseil du 12 mars 2018, modifiant la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine. Cette décision du Conseil énonce l'engagement pris par l'Union européenne d'appliquer les mesures figurant dans la résolution 2399 (2018) du Conseil de sécurité. Elle modifie une dérogation prévue par la décision (PESC) 2017/412 du Conseil et autorise également la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe, ainsi que la fourniture d'une assistance technique ou d'un financement et d'une aide financière y afférents, destinés exclusivement aux forces d'autres États membres des Nations Unies qui assurent une formation ou prêtent assistance, sur notification préalable au Comité, conformément au paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité. Elle modifie en outre la disposition prévue par la décision (PESC) 2017/412 du Conseil, relative aux personnes faisant l'objet d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs de la part des États membres, afin qu'il soit tenu compte des nouveaux critères de désignation figurant dans la résolution 2399 (2018) du Conseil de sécurité ;

b) Règlement (UE) 2018/387 du Conseil du 12 mars 2018, modifiant le règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine, qui donne effet aux mesures figurant dans la décision (PESC) 2018/391 du Conseil.

Application des résolutions 2339 (2017) et 2399 (2018) du Conseil de sécurité aux Pays-Bas

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Dès l'adoption de la législation européenne, le Ministre néerlandais des affaires étrangères a engagé des négociations avec les autres ministères et instances gouvernementales compétents, afin de transposer les dispositions en droit interne par des règlements d'application de la loi relative aux sanctions de 1977 (*Sanctiewet 1977*). L'arrêté de 2014 relatif aux sanctions concernant la République centrafricaine (*Sanctieregeling Centraal-Afrikaanse Republiek*) et ses modifications ultérieures portent application de la législation européenne aux Pays-Bas.

Contrôle financier

Les dispositions prévues dans les régimes de sanctions internationaux tels que ceux imposés par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne ont été transposées en droit interne par la loi relative aux sanctions de 1977, qui dispose que le Ministre des finances peut charger une ou plusieurs entités de surveiller le respect de la législation relative aux sanctions (loi relative aux sanctions de 1977 et textes dérivés) en ce qui concerne les opérations financières. Dans l'arrêté relatif à la nomination des entités pris en application de la loi relative aux sanctions de 1977 (*Aanwijzing rechtspersonen Sanctiewet 1977*), le Ministre des finances a chargé la Banque centrale des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank NV) et l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten) de contrôler que les établissements appartenant à telle ou telle catégorie d'institutions financières respectent la législation relative aux sanctions, comme suit : la Banque centrale supervise les institutions de crédit, les sociétés fiduciaires, les organismes de paiement, les fonds de pension et les compagnies d'assurance ; l'Autorité des marchés financiers contrôle les dirigeants d'organismes de placement collectif en valeurs négociables, les dirigeants de fonds d'investissement alternatif, comme indiqué aux

sections 2:65 et 2:66a de la loi relative au contrôle financier (*Wet op het financieel toezicht*), et les sociétés d'investissement.

L'arrêté relatif au contrôle pris en application de la loi relative aux sanctions de 1977 (*Regeling Toezicht Sanctiewet 1977*), établi conjointement par l'Autorité des marchés financiers et la Banque centrale, offre aux institutions financières un cadre leur permettant de prendre les mesures voulues. Il prévoit deux types de sanction : le gel des avoirs et une interdiction ou des restrictions concernant la prestation de services financiers.

Ces sanctions ont pour but de prévenir les opérations financières indésirables (embargos) et de combattre le terrorisme. Les institutions se dotent de moyens d'identifier les clients et leurs associés – personnes morales ou physiques ou entités – qui sont visés par la législation relative aux sanctions, pour ne pas leur fournir de fonds ni de services financiers et être en mesure de geler leurs avoirs.

En bref, il est demandé aux institutions financières de s'acquitter des obligations que leur fait la législation relative aux sanctions en mettant en place leur propre dispositif de contrôle interne. Celles-ci sont également tenues de notifier aux organes de contrôle tout gel d'avoirs ou d'aide financière. Tout manquement à ces obligations peut être sanctionné en vertu du droit administratif national. Le non-respect de ces normes est également considéré comme une violation de la loi relative aux infractions économiques (*Wet op de Economische Delicten*). Actuellement, aucun gel d'avoirs ou de services financiers découlant de l'application des règlements du Conseil de l'Union européenne relatifs aux sanctions imposées à la République centrafricaine n'a été signalé.

Aux fins de l'analyse annuelle des risques, les institutions financières sont tenues de rendre compte de leurs activités dans les pays visés par les régimes de sanctions. La Banque centrale néerlandaise apprécie les risques auxquels sont exposées les institutions du fait de l'existence de ces régimes, en analysant les informations fournies et en évaluant les données atypiques. Elle procède à des examens thématiques visant à vérifier que la législation relative aux sanctions est appliquée et prend les mesures qui s'imposent en cas de problème ponctuel, par exemple si une institution financière ou une autre entité signale que la législation aurait été enfreinte.

Outre qu'elle est chargée de la conduite de ces enquêtes, l'Autorité des marchés financiers gère depuis 2017 le système d'alerte que la Banque centrale utilise pour diffuser auprès des entreprises du secteur financier les nouvelles mesures prises relativement aux sanctions. Ces entreprises ont été prévenues qu'il serait bientôt interdit de fournir des services d'assurance ou de réassurance aux navires dont on a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont associés à des activités interdites par des résolutions antérieures, notamment le transport d'articles interdits.

Embargo sur les armes

Les Pays-Bas se sont dotés de la loi générale sur les douanes (*Algemene Douanewet*), de la loi sur les biens stratégiques (*Besluit Strategische Goederen*) et de la loi sur les services stratégiques (*Wet Strategische Diensten*), qui rendent obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe destinés à des pays tiers et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires.

Le département chargé du contrôle des exportations fait partie du Ministère néerlandais des affaires étrangères et relève de la responsabilité du Ministre du commerce extérieur et de la coopération pour le développement. C'est néanmoins au Service des douanes, placé sous l'autorité du Ministère des finances, qu'il incombe

de réprimer les infractions. En dehors des activités douanières générales associées aux sanctions, un groupe spécial, l'équipe chargée des précurseurs, des biens stratégiques et de la législation relative aux sanctions, effectue des audits, des inspections et des enquêtes. Cette équipe se met également en rapport avec le parquet si elle dispose de preuves suffisantes pour que des poursuites soient engagées. Il convient de distinguer le contrôle douanier exercé quotidiennement aux frontières (port de Rotterdam et aéroport de Schiphol) des tâches accomplies par ladite équipe. Sous la direction du centre national tactique des douanes, les agents aux frontières contrôlent les déclarations d'exportation et procèdent à des inspections physiques. Leur activité consiste principalement à gérer les risques (en se fondant sur des signaux d'alerte, le renseignement, etc.) : les marchandises destinées à l'exportation en République centrafricaine sont inspectées en fonction de leur profil de risque ; le matériel militaire ayant un profil de risque élevé, il est systématiquement inspecté. L'équipe chargée des précurseurs, des biens stratégiques et de la législation relative aux sanctions choisit de soumettre certains cas à une action coercitive. Elle est spécialisée dans la répression des infractions : elle procède notamment à des inspections à des fins de surveillance (audits) et à des enquêtes (y compris des enquêtes judiciaires) dans le domaine des précurseurs de drogues et des biens stratégiques (biens à double usage et biens militaires) ou en lien avec la législation relative aux sanctions et contre la torture. Le Ministère des affaires étrangères coopère étroitement avec le groupe du contrôle des exportations et le Service des douanes. Des inspections sont planifiées et exécutées conjointement et une communication systématique permet d'agir rapidement dès que des irrégularités sont observées dans l'activité d'une organisation. Les cas sont sélectionnés selon deux critères : la gravité de l'infraction et l'existence de preuves. Le Service des douanes informe le groupe du contrôle des exportations de tout cas porté à l'attention du parquet. Depuis la présentation du rapport sur l'application de la résolution [2262 \(2016\)](#), aucune violation de l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de la République centrafricaine n'a été établie.

Contrôle des visas

Les personnes visées par le règlement (UE) N° 224/2014 du Conseil ont été enregistrées dans le Système d'information Schengen de sorte que toute demande de visa Schengen déposée par l'une d'elles sera rejetée.